

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 24/01/2023

VOI.23.00.A00130

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DU CHAPITRE, RUE DE LA VIEILLE MONNAIE, RUE DU CINGLE et RUE
DU PALAIS

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demandes des entreprises SOGEA et TELEREP

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/02/2023 au 08/02/2023 RUE DU CHAPITRE, RUE DE LA VIEILLE MONNAIE, RUE DU CINGLE et RUE DU PALAIS

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/02/2023 et jusqu'au 08/02/2023, une mise en impasse est instaurée, chaque jour de 7h30 à 17h00, RUE DU CHAPITRE, au droit du n°5.

Article 2 : À compter du 06/02/2023 et jusqu'au 08/02/2023, la circulation s'effectue à double sens, RUE DU CHAPITRE.

Article 3 : À compter du 06/02/2023 et jusqu'au 08/02/2023, le stationnement des véhicules est interdit RUE DU CHAPITRE (Besançon) Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : À compter du 06/02/2023 et jusqu'au 08/02/2023, la circulation s'effectue à double sens, RUE DE LA VIEILLE MONNAIE, dans sa section comprise entre la RUE RENAN et la RUE DU CHAPITRE.

Article 5 : À compter du 06/02/2023 et jusqu'au 08/02/2023, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE LA VIEILLE MONNAIE, dans sa section comprise entre la RUE DU CINGLE et la RUE DU CHAPITRE Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : À compter du 06/02/2023 et jusqu'au 08/02/2023, la circulation s'effectue à double sens, RUE DU CINGLE.



Article 7 : À compter du 06/02/2023 et jusqu'au 08/02/2023, la circulation s'effectue à double sens, RUE DU PALAIS.

Article 8 : À compter du 06/02/2023 et jusqu'au 08/02/2023, le stationnement des véhicules est interdit RUE DU PALAIS (Besançon) Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 10 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 24 JAN. 2023

Pour le Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée